

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 3 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)**

Lieu-dit La Vallasse  
34290 MONTBLANC

Références : UD34/H2/2022/236  
Code AIOT : 0006603592

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS) implanté Lieu-dit La Vallasse 34290 MONTBLANC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)
- Lieu-dit La Vallasse 34290 MONTBLANC
- Code AIOT : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'ISDND de MONTBLANC est autorisée à traiter 3 900 000 m<sup>3</sup> de déchets sur une durée de 25 ans (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I01-156 du 9 février 2017)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage des déchets
- Nature des déchets enfouis

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets admis	AP Complémentaire du 30/12/2020, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 30/12/2020, article 6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications qu'il envisage sur son installation pour pouvoir enfouir des mâchefers sur son site. Les déchets sont recouverts quotidiennement.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/12/2020, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces ou en vrac . La quantité de déchets non fermentescibles stockés en vrac est inférieure à 40 000 t/an.[...] si nécessaire et systématiquement pour les déchets en vrac, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection un tableau où sont notées les quantités de déchets enfouis en vrac. 22 990 tonnes de déchets en vrac sont enfouis depuis le début d'année 2022.
L'inspection a constaté sur le site le recouvrement des déchets.
La procédure « IT S05 » présentée par l'exploitant indique "la couverture quotidienne des zones d'exploitation".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Déchets admis**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/12/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets admis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance : <ul style="list-style-type: none"><li>• du département de l'Hérault ;</li><li>• des départements limitrophes ;</li></ul> en adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et dans les conditions définies par celui-ci.
Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tri / Traitement mécanique / mise en balle:<ul style="list-style-type: none"><li>- déchets non fermentescibles d'activités industrielles, agricoles, artisanales et commerciales + encombrants des ménages issus de déchèteries ou de collecte sélective + refus non fermentescibles de centre de tri de collecte selective : (97 000 t/an) ;</li><li>- refus de l'activité de l'usine « Valohé » : fraction non fermentescible de l'activité de traitement de déchets (54 000 t/an) et refus de dégrillage (1 400 t/an) ;</li></ul></li><li>• Stockage en balles enrubannées et en vrac: Déchets non valorisables issus des activités de tri des déchets non fermentescibles et encombrants précités + les terres polluées non fermentescibles admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux utilisées uniquement en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage + les refus précités de l'activité de l'usine « Valohé » : (132 900 t/an).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté sur le registre électronique tenu par l'exploitant l'enfouissement de 600,9 tonnes de mâchefers provenant de l'incinérateur de Sète. L'exploitant déclare à l'inspection que ces déchets ont été enfouis entre les 3 août 2022 et le 31 août 2022 dans le casier en exploitation sans passer par le centre de tri.
Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation et en attendant de cesser d'enfouir des mâchefers sans qu'ils aient été admis au préalable dans son centre de tri en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois